

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 151



Édition  
de langue française

## Communications et informations

56<sup>e</sup> année  
30 mai 2013

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<b>II Communications</b>		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPEENNE		
<b>Commission européenne</b>		
2013/C 151/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....	1
2013/C 151/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(2)</sup> .....	2
2013/C 151/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6888 — Otsuka/Mitsui/Claris) <sup>(2)</sup> .....	3
2013/C 151/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6914 — Possehl/Cookson European Precious Metals Business) <sup>(2)</sup> .....	3
2013/C 151/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(2)</sup> .....	4
2013/C 151/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(2)</sup> .....	5
2013/C 151/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6919 — KKR/Bregal Fund/Avenia/Cognita) <sup>(2)</sup> .....	11

# FR

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

<sup>(2)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## IV Informations

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

**Conseil**

2013/C 151/08	Décision du Conseil du 29 mai 2013 portant nomination des membres et des suppléants du conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes .....	12
---------------	--	----

**Commission européenne**

2013/C 151/09	Taux de change de l'euro .....	14
---------------	--------------------------------	----

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 151/10	Note d'information — Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage — Informations concernant les mesures adoptées par les États membres conformément aux annexes II.b à II.f .....	15
---------------	---	----

## V Avis

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2013/C 151/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6692 — Circulo/Telefónica/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	21
2013/C 151/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6904 — Yamaha/KYB/KYB Motorcycle Suspension JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	23



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Communications)

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

## Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 151/01)

Date d'adoption de la décision	22.4.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35910 (12/N)	
État membre	Lettonie	
Région	Latvia	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Grozījumi atbalsta shēmā "Atbalsts kredītgantiju veidā"	
Base juridique	1. Ministru kabineta 2009. gada 7. jūlija noteikumos Nr. 746 "Lauksaimniecības un lauku attīstības kredītu garantēšanas kārtība"; 2. Ministru kabineta noteikumu projekts "Grozījumi Ministru kabineta 2009. gada 7. jūlija noteikumos Nr. 746 "Lauksaimniecības un lauku attīstības kredītu garantēšanas kārtība" ".	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Installation des jeunes agriculteurs, investissements dans les exploitations agricoles, investissements liés à la transformation et la commercialisation	
Forme de l'aide	Garantie	
Budget	Budget global: 250 Mio LVL Budget annuel: 50 Mio LVL	
Intensité	80 %	
Durée	jusqu'au 30.12.2013	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Lauku attīstības fonds Republikas laukums 2 Rīga, LV-1981 LATVIJA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 151/02)

Date d'adoption de la décision	16.4.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33345 (13/NN)	
État membre	Pays-Bas	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Onderzoeksprojecten kleinhandel	
Base juridique	Bestemmingsheffingsverordening conform artikel 7 van het Instellingsbesluit Productschap Vis (Staatsblad 2003, nummer 253) gebaseerd op artikel 126, eerste lid, van de Wet op de bedrijfsorganisatie (wet van 27 januari 1950 gepubliceerd in Staatsblad K 22, laatste wijziging is met ingang van 1 januari 2011 in werking getreden welke is gepubliceerd in Staatsblad 2010, 840).	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Recherche et développement	
Forme de l'aide	Subvention directe, autres — Collectieve activiteiten welke worden gefinancierd uit de opbrengst van deze parafiscale bestemmingsheffing voor onderzoek en ontwikkeling. Financiering van diverse activiteiten ter bevordering van het onderzoek door het verstrekken van een subsidie of door overeenkomsten voor het uitvoeren van projecten inclusief het betalen van uitvoeringskosten waaronder honoraria, overhead en kosten van technische adviseurs.	
Budget	—	
Intensité	100 %	
Durée	À partir du 3.7.2012	
Secteurs économiques	Pêche et aquaculture	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Productschap Vis Postbus 72 2280 AB Rijswijk NEDERLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.6888 — Otsuka/Mitsui/Clarix)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 151/03)

Le 17 mai 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6888.

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.6914 — Possehl/Cookson European Precious Metals Business)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 151/04)

Le 24 mai 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6914.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE  
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 151/05)

Date d'adoption de la décision	25.7.2012
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33659 (11/NN)
État membre	Danemark
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Digital Audio Broadcasting-sendenet i Danmark
Base juridique	Bekendtgørelse nr. 5 af 5. januar 2011 om udbud af den fjerde FM-kanal Bekendtgørelse nr. 393 af 2. maj 2006 om Radio- og tv-nævnets udbud af den femte, jordbaserede FM-channel Bekendtgørelse nr. 1660 af 14. december 2006 om ændring af bekendtgørelse ændring af bekendtgørelse om Radio- og tv-nævnets udbud af den femte jordbaserede FM-kanal Bekendtgørelse nr. 148 af 9. februar 2010 om genudbud af den sjette FM kanal Bekendtgørelse om Radio- og tv-nævnets udbud af de ledige sendemuligheder i DAB-blok 2
Type de la mesure	Régime
Objectif	Développement sectoriel
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 99 Mio DKK
Intensité	100 %
Durée	1.1.2005-31.12.2015
Secteurs économiques	Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Radio & Television Board H.C. Andersens Boulevard 2 1533 København V DANMARK
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 151/06)

Date d'adoption de la décision	12.9.2011
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33341 (11/N)
État membre	Pologne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Rozszerzenie programu rekompensaty kosztów poniesionych na świadczenie usług pocztowych (N 312/10) w związku ze zmianą w Kodeksie Wyborczym, wprowadzającą możliwość głosowania korespondencyjnego przez wyborców niepełnosprawnych
Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Ustawa z dnia 5 stycznia 2011 r. – Kodeks Wyborczy</li> <li>— Artykuł 30 ust. 2 i art. 33 ustawy z dnia 12 czerwca 2003 r. Prawo Pocztowe (Dz.U. z 2008 r. nr 189, poz. 1159 ze zm.)</li> <li>— Rozporządzenie Ministra Finansów z dnia 3 września 2010 r. w sprawie szczegółowego sposobu i trybu udzielania i rozliczania dotacji przedmiotowych (Dz.U. nr 166, poz. 1123)</li> <li>— Rozporządzenie Ministra Finansów z dnia 17 września 2010 r. w sprawie dotacji przedmiotowej do świadczenia usług pocztowych podlegających ustawowemu zwolnieniu z opłat pocztowych (Dz.U. nr 188, poz. 1262)</li> </ul>
Type de la mesure	Régime
Objectif	Soutien social à des consommateurs individuels
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 9 Mio PLN
Intensité	—
Durée	1.1.2011-31.12.2012
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Właściwy minister lub dyrektor izby skarbowej
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	21.3.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33489 (11/N)	
État membre	France	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Plan de numérisation d'oeuvres cinématographiques de patrimoine	
Base juridique	Article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture, Conservation du patrimoine	
Forme de l'aide	Subvention directe, Avances remboursables	
Budget	Budget global: 400 Mio EUR Budget annuel: 65 Mio EUR	
Intensité	90 %	
Durée	1.10.2011-31.12.2017	
Secteurs économiques	Activités cinématographiques, vidéo et de télévision	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	CNC 12 rue de Lubek 75116 Paris FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	2.3.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33490 (11/N)	
État membre	France	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Fonds pour l'innovation audiovisuelle — volet développement	
Base juridique	Rappel des textes existants: Article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée; décret 2005-1396 du 10 novembre 2005; arrêté d'application du même jour Le dispositif réglementaire sera adapté sur la base des éléments communiqués dans le cadre de la notification.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 16,50 Mio EUR Budget annuel: 2,75 Mio EUR	
Intensité	50 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2017	
Secteurs économiques	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	CNC 12 rue de Lubeck 75116 Paris FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	2.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.34462 (12/NN)	
État membre	Lettonie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Programma "Kultūra"	
Base juridique	<p>Law 'On Protection of Cultural Monuments'; Dom Cathedral Monastery and Ensemble Law;</p> <p>Law 'On the International Significance of Holy Sites in Aglona'; Rīga Historic Centre Preservation and Protection Law; Museums Law; Occupation Museum Law; Law of the state culture capital foundation; Cab. Regulation No 702 of 2.9.2008; Cab. Regulation No 477 of 25.5.2010; Cab. Regulation No 675 of 30.6.2009; Cab. Regulation No 91 of 26.1.2010; Cab. Regulation No 615 of 6.7.2010 Services; Cab. Regulation No 843 of 14.9.2010; EEA financial instrument programme 'Conservation and Renewal of the Cultural and Natural Heritage'; Cab. Decree No 347 of 16.5.2006; Cab. Regulation No 241 of 29.4.2003; Law on Self-governments; Law on the state budget; Cab. Regulation No 1185 of 28.12.2010; Cab. Regulation No 12 of 4.1.2011; Latvian National Library project implementation law; Law on cultural agencies; Law on libraries; Law on archives; Law on Latvian National Opera; Law on the state and local authorities' capital shares and capital companies; Law on Immovable property tax; Law on Enterprise income tax; European Economic Area financial instrument programme 'Conservation and Renewal of the Heritage of Culture and Nature'; Internal regulation of the MC No 6-4-2 as of 10.1.2012 'State budget grant calculation procedure for the state-established theatres'; Cab. Decree No 472 of 6.8.2008; Cab. Decree No 400 of 24.8.2011; Song and dance celebration law</p>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture, Conservation du patrimoine	
Forme de l'aide	Réduction du taux d'imposition, Bonification d'intérêts, Garantie, Différé d'imposition, Subvention directe, Réduction de la base d'imposition, Prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 1 116 Mio LVL Budget annuel: 223 Mio LVL	
Intensité	100 % — Mesure ne constituant pas une aide	
Durée	jusqu'au 30.4.2017	
Secteurs économiques	Activités créatives, artistiques et de spectacle, Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles, Activités sportives, récréatives et de loisirs	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	<p>Valsts Kultūrkapitāla fonds Vilandes iela 3 Rīga, LV-1010 LATVIJA</p> <p>Kultūras ministrija Kr. Valdemāra iela 11a Rīga, LV-164 LATVIJA</p> <p>Vides aizsardzības un reģionālās attīstības ministrija Peldu iela 25 Rīga, LV-1494 LATVIJA</p>	

	Valsts Kultūras pieminekļu aizsardzības inspekcija Mazā Pils iela 19 Rīga, LV-1050 LATVIJA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	24.1.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35913 (12/N)	
État membre	Suède	
Région	Sverige	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Amendment of the State aid to broadband scheme within the framework of the rural development program (modification of N 30/10 and SA.33221)	
Base juridique	Förordning (2007:481) om stöd för landsbygdsutvecklingsåtgärder	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement régional	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 1 228 Mio SEK	
Intensité	—	
Durée	1.1.2010-31.12.2013	
Secteurs économiques	Télécommunications	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Länsstyrelserna Sametinget Box 90 SE-981 22 Kiruna SVERIGE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	8.4.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36000 (12/N)	
État membre	Belgique	
Région	Belgique-Belgie	Régions non assistées
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Uitbreiding van het toepassingsgebied van de beheersovereenkomst tussen de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaams Audiovisueel Fonds vzw 2011-2013 m.b.t. het Mediafonds naar financiële tussenkomsten voor crossmediale afgeleiden van televisiereeksen	
Base juridique	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. decreet van 13 april 1999 houdende machtiging van de Vlaamse regering om toe te treden tot en om mee te werken aan de oprichting van de vereniging zonder winstgevend doel Vlaams Audiovisueel Fonds;</li> <li>2. decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie;</li> <li>3. beheersovereenkomst tussen de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaams Audiovisueel Fonds vzw 2011-2013 m.b.t. het Mediafonds;</li> <li>4. addendum aan de beheersovereenkomst tussen de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaams Audiovisueel Fonds vzw 2011-2013 m.b.t. het Mediafonds.</li> </ol>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 12 Mio EUR Budget annuel: 4 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Vlaams Audiovisueel Fonds Bisschoffsheimlaan 38 1000 Brussel BELGIË	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.6919 — KKR/Bregal Fund/Avenia/Cognita)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 151/07)

Le 17 mai 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6919.
-

## IV

(Informations)

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mai 2013

**portant nomination des membres et des suppléants du conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes**

(2013/C 151/08)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CE) n° 1922/2006 prévoit, entre autres, que le Conseil devrait nommer, pour une période de trois ans, dix-huit membres titulaires, ainsi que des suppléants, du conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

- (2) Dix-huit États membres (Bulgarie, Danemark, Estonie, Irlande, Grèce, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Finlande et Royaume-Uni) doivent nommer des membres et des suppléants pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2016.
- (3) Les gouvernements desdits États membres ont communiqué des listes de candidats au Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sont nommés membres et suppléants du conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2016:

## REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

Pays	Membres	Suppléants
Bulgarie	M <sup>me</sup> Irina IVANOVA	M <sup>me</sup> Ginka MASHOVA
Danemark	M <sup>me</sup> Kira APPEL	M. Søren FELDBÆK WINTER
Estonie	M <sup>me</sup> Kätlin SANDER	M <sup>me</sup> Helena PALL
Irlande	M <sup>me</sup> Pauline M. MOREAU	M. Patrick O'LEARY
Grèce	M <sup>me</sup> Fotini ZIGOURI	M <sup>me</sup> Maria EYTHIMIOY
Italie	M <sup>me</sup> Patrizia DE ROSE	
Chypre	M <sup>me</sup> Kalliope AGAPIOU-JOSEPHIDES	M. Demetris MICHAELIDES
Lettonie	M <sup>me</sup> Diāna JAKAITE	M <sup>me</sup> Agnese GAILE

<sup>(1)</sup> JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

Pays	Membres	Suppléants
Lituanie	M <sup>me</sup> Vanda JURŠĖNIENĖ	M <sup>me</sup> Dalia LEINARTĖ
Luxembourg	M <sup>me</sup> Maryse FISCH	M <sup>me</sup> Isabelle SCHROEDER
Malte	M <sup>me</sup> Romina BARTOLO	M <sup>me</sup> Therese SPITERI
Pays-Bas	M <sup>me</sup> Carlien SCHEELE	M <sup>me</sup> Jantina WALRAVEN
Autriche	M <sup>me</sup> Vera JAUK	M. Dietmar HILLBRAND
Pologne	M <sup>me</sup> Monika KSIENIEWICZ	M <sup>me</sup> Aleksandra DUDA
Roumanie	M <sup>me</sup> Andra Cristina CROITORU	M <sup>me</sup> Daniela COZMA
Slovaquie	M <sup>me</sup> Ol'ga PIETRUCHOVÁ	M. Andrej KURUC
Finlande	M <sup>me</sup> Tarja HEINILÄ-HANNIKAINEN	M <sup>me</sup> Riitta MARTIKAINEN
Royaume-Uni	M. Charles RAMSDEN	M. Paul HOWARTH

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2013.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. BRUTON

---

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

29 mai 2013

(2013/C 151/09)

## 1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2952	AUD	dollar australien	1,3447
JPY	yen japonais	130,90	CAD	dollar canadien	1,3434
DKK	couronne danoise	7,4539	HKD	dollar de Hong Kong	10,0557
GBP	livre sterling	0,85695	NZD	dollar néo-zélandais	1,5912
SEK	couronne suédoise	8,6082	SGD	dollar de Singapour	1,6404
CHF	franc suisse	1,2480	KRW	won sud-coréen	1 466,93
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,6714
NOK	couronne norvégienne	7,6000	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9384
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5635
CZK	couronne tchèque	25,899	IDR	rupiah indonésien	12 695,06
HUF	forint hongrois	288,03	MYR	ringgit malais	3,9873
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	54,946
LVL	lats letton	0,7013	RUB	rouble russe	40,8379
PLN	zloty polonais	4,2250	THB	baht thaïlandais	39,089
RON	leu roumain	4,3460	BRL	real brésilien	2,6866
TRY	lire turque	2,4129	MXN	peso mexicain	16,3671
			INR	roupie indienne	72,7580

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

## NOTE D'INFORMATION

**Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage <sup>(1)</sup> — Informations concernant les mesures adoptées par les États membres conformément aux annexes II.b à II.f**

(2013/C 151/10)

Les annexes II.b à II.f du règlement (CE) n° 428/2009, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1232/2011 du Conseil, prévoient que tout exportateur utilisant une autorisation générale d'exportation de l'UE (AGEUE) est tenu d'informer les autorités compétentes de l'État membre où il est établi de la première utilisation de cette autorisation au plus tard trente jours après la date de la première exportation ou, conformément à une exigence de l'autorité compétente concernée, avant la première utilisation de ladite autorisation. Les annexes II.b à II.f du règlement (CE) n° 428/2009 disposent également que les États membres précisent à la Commission quel mécanisme de notification ils ont choisi pour la première utilisation des autorisations générales d'exportation de l'UE EU002 à EU006. Par ailleurs, ces mêmes annexes prévoient la possibilité, pour les États membres, d'imposer d'autres exigences, comme l'enregistrement des exportateurs et les obligations de déclaration. La Commission publie les informations qui lui ont été transmises au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

**1. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LE MÉCANISME DE NOTIFICATION CHOISI POUR LA PREMIÈRE UTILISATION DES AUTORISATIONS GÉNÉRALES D'EXPORTATION DE L'UNION EU002, EU003, EU004, EU005 ET EU006**

Les «Conditions et exigences pour l'utilisation» des autorisations générales d'exportation de l'UE EU002 à EU006 imposent à la Commission de publier les mesures choisies par les États membres en ce qui concerne le mécanisme de notification de la première utilisation de ces autorisations. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des mesures qui ont été prises par les États membres et communiquées à la Commission. Le détail de ces mesures est exposé à la suite du tableau.

État membre	Mécanisme de notification de la première utilisation des autorisations générales d'exportation de l'UE: EU002, EU003, EU004, EU005 et EU006
BELGIQUE	avant la première utilisation de l'autorisation
BULGARIE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
DANEMARK	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
ALLEMAGNE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
ESTONIE	avant la première utilisation de l'autorisation
IRLANDE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
GRÈCE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
ESPAGNE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
FRANCE	avant la première utilisation de l'autorisation
ITALIE	avant la première utilisation de l'autorisation
CHYPRE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation

<sup>(1)</sup> JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

État membre	Mécanisme de notification de la première utilisation des autorisations générales d'exportation de l'UE: EU002, EU003, EU004, EU005 et EU006
LETTONIE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
LITUANIE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
LUXEMBOURG	avant la première utilisation de l'autorisation
HONGRIE	avant la première utilisation de l'autorisation
MALTE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
PAYS-BAS	avant la première utilisation de l'autorisation
AUTRICHE	avant la première utilisation de l'autorisation
POLOGNE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
PORTUGAL	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
ROUMANIE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
SLOVÉNIE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
SLOVAQUIE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
FINLANDE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
SUÈDE	30 jours au plus tard après la date de la première exportation
ROYAUME-UNI	30 jours au plus tard après la date de la première exportation

### 1.1. Belgique

La première utilisation d'une autorisation générale d'exportation de l'UE est subordonnée à l'enregistrement et à la notification préalables, qui doivent être effectués au moyen d'un formulaire spécifique disponible sur le site internet de l'autorité chargée de délivrer les autorisations:

- Pour la région flamande: <http://www.vlaanderen.be/csg>
- Pour la région wallonne: [http://economie.wallonie.be/Licences\\_armes/2U/Types\\_licences.html](http://economie.wallonie.be/Licences_armes/2U/Types_licences.html)
- Pour la région de Bruxelles-Capitale: (site en construction)

Selon la pratique administrative nationale, l'enregistrement est effectué avant la première utilisation d'une autorisation générale d'exportation de l'UE.

En outre, les exportateurs doivent fournir aux autorités de délivrance des autorisations, sur une base annuelle, les informations relatives aux biens à double usage exportés, à leurs quantités, aux exportateurs/utilisateurs finals ainsi qu'aux utilisations finales. Ces informations peuvent être présentées sous la forme d'un rapport.

Une obligation supplémentaire de conservation (au moins pour trois ans) implique l'archivage des documents commerciaux relatifs aux exportations effectuées au titre des AGEUE (par exemple: factures, manifestes, etc.).

### 1.2. Bulgarie

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

### 1.3. République tchèque

La première utilisation d'une autorisation générale d'exportation de l'UE est subordonnée à l'enregistrement auprès du ministère de l'industrie et du commerce en vertu de la loi n° 594/2004 Coll., partie 6. L'exportateur est tenu d'indiquer le numéro de l'AGEUE concernée. Le ministère confirme l'enregistrement de l'exportateur dans les dix jours suivant la date de la soumission écrite.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1232/2011, l'exportateur est également tenu de notifier la première exportation au plus tard trente jours après la date à laquelle elle a été réalisée.

Par ailleurs, sur demande du ministère, l'exportateur doit fournir des informations sur les exportations réalisées au titre des AGEUE.

#### 1.4. Danemark

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

#### 1.5. Allemagne

L'Allemagne applique pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE le mécanisme de notification qui permet aux exportateurs de notifier à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations la première utilisation de l'AGEUE concernée au plus tard trente jours après la date de la première exportation.

Pour pouvoir présenter une notification, les exportateurs doivent s'enregistrer par voie électronique. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet suivant: [http://www.ausfuhrkontrolle.info/ausfuhrkontrolle/de/antragstellung/agg\\_antragstellung/index.html](http://www.ausfuhrkontrolle.info/ausfuhrkontrolle/de/antragstellung/agg_antragstellung/index.html)

En outre, les exportateurs doivent déclarer chaque semestre les transactions d'exportation effectuées au titre des AGEUE. L'exportateur doit fournir par voie électronique des informations concernant les biens exportés, leur valeur, ainsi que des précisions sur l'exportateur et le destinataire.

#### 1.6. Estonie

L'article 25.4 de la loi estonienne sur les biens stratégiques requiert l'enregistrement et la notification auprès de la commission des biens stratégiques, qui est l'autorité responsable, avant la première utilisation d'une autorisation générale d'exportation de l'UE.

L'article 29.2 explique la procédure à suivre pour demander l'enregistrement en tant qu'utilisateur d'AGEUE et fixe un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande et de tous les documents requis. Le demandeur est avisé par écrit de son enregistrement en tant qu'utilisateur d'EUGEA, et les données utiles sont saisies dans une base de données. (article 30.1).

L'article 35.2 dispose que l'utilisateur enregistré d'EUGEA doit soumettre deux fois par an à la commission des biens stratégiques un rapport écrit sur ses activités. Ce rapport doit couvrir le semestre précédent (jusqu'au 30 juin et au 31 décembre respectivement) et doit être soumis dans les trente jours civils suivant la fin de la période de référence.

Selon l'article 35.1, l'utilisateur enregistré d'EUGEA est tenu d'enregistrer et de conserver les documents relatifs à la description des biens, à la quantité et à la valeur des biens, aux dates de transfert des biens, aux noms et adresses des parties à la transaction, à l'utilisation finale et à l'utilisateur final. Les enregistrements doivent être conservés pendant dix ans au moins à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'élaboration du document.

#### 1.7. Irlande

Tout exportateur établi en Irlande qui utilise une autorisation générale d'exportation de l'UE est tenu de notifier la première utilisation de l'autorisation à l'unité irlandaise de délivrance des licences d'exportation au plus tard trente jours après la date de la première exportation.

#### 1.8. Grèce

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

#### 1.9. Espagne

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

#### 1.10. France

Selon la pratique administrative nationale, la première utilisation d'une autorisation générale d'exportation de l'UE est subordonnée à l'enregistrement et à la notification préalables, qui doivent être effectuées au moyen d'un formulaire spécifique disponible sur le site internet de l'autorité compétente pour la délivrance des licences (<http://www.dgcis.redressement-productif.gouv.fr/biens-double-usage/telechargements>).

#### 1.11. Italie

La circulaire ministérielle n° PCI/79931 dispose que les exportateurs italiens doivent notifier leur intention d'utiliser une autorisation générale d'exportation de l'UE dans les trente jours précédant la première utilisation.

En outre, les exportateurs doivent déclarer chaque semestre les transactions d'exportation réalisées au titre des AGEUE.

Les informations concernant les procédures de notification peuvent être consultées sur le site internet du ministère du développement économique:

[http://www.mise.gov.it/index.php?option=com\\_content&view=article&viewType=0&idarea1=564&idarea2=700&idarea3=0&andor=AND&sectionid=2,12&andorcat=AND&idmenu=1406&partebassaType=0&MvediT=1&showMenu=1&showCat=1&id=2022475&idarea4=0&idareaCalendario1=0&showArchiveNewsBotton=0&directionidUser](http://www.mise.gov.it/index.php?option=com_content&view=article&viewType=0&idarea1=564&idarea2=700&idarea3=0&andor=AND&sectionid=2,12&andorcat=AND&idmenu=1406&partebassaType=0&MvediT=1&showMenu=1&showCat=1&id=2022475&idarea4=0&idareaCalendario1=0&showArchiveNewsBotton=0&directionidUser)

#### 1.12. Chypre

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

#### 1.13. Lettonie

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

#### 1.14. Lituanie

Selon l'article 57 des règles d'octroi de licences pour l'exportation, l'importation, le transit, le courtage et le transfert intracommunautaire de biens stratégiques, approuvées par la résolution gouvernementale n° 617 du 29 mai 2012, les exportateurs doivent notifier au ministère de l'économie leur intention d'utiliser une autorisation générale d'exportation de l'UE au moins dix jours ouvrables avant la première utilisation de l'autorisation.

#### 1.15. Luxembourg

Selon la pratique administrative nationale, la première utilisation d'une autorisation générale d'exportation de l'UE est subordonnée à une notification préalable qui doit être effectuée au moyen d'un formulaire spécifique disponible sur le site internet de l'autorité compétente pour l'octroi des licences:

[http://www.eco.public.lu/attributions/dg5/d\\_commerce\\_exterieur/office\\_licences/import\\_export/contrôle\\_export/2usage/2usage\\_licences/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg5/d_commerce_exterieur/office_licences/import_export/contrôle_export/2usage/2usage_licences/index.html)

ou

<http://www.guichet.lu/biens-DU>

De plus, l'exportateur doit conserver un registre des exportations effectuées au titre des AGEUE [contenant en particulier tous les documents commerciaux et de transport relatifs à ces exportations, y compris des informations détaillées sur les biens à double usage exportés (quantités, valeur, description, etc.), la date des exportations, des précisions concernant l'exportateur, l'utilisateur final et l'utilisation finale] pendant une période de dix ans. Le registre doit être présenté, à sa demande, à l'autorité octroyant les licences.

#### 1.16. Hongrie

Selon l'article 3, paragraphe 1, du décret gouvernemental n° 13 de 2011 (II. 22.) sur l'autorisation du commerce extérieur de biens à double usage, tel que modifié, la Hongrie exige un enregistrement préalable pour la première utilisation des autorisations générales d'exportation de l'UE.

L'enregistrement préalable à la première utilisation d'une AGEUE est la méthode choisie pour satisfaire en même temps aux obligations de notification.

L'article 13, paragraphe 4, du décret gouvernemental n° 13 de 2011 (II. 22.) sur l'autorisation du commerce extérieur de biens à double usage, tel que modifié, prévoit en outre l'obligation de déclarer, sur une base semestrielle, l'utilisation effective des AGEUE.

#### 1.17. Malte

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

#### 1.18. Pays-Bas

Selon l'article 5a du *Uitvoeringsregeling strategische goederen*, les exportateurs ne sont habilités à utiliser une autorisation générale d'exportation de l'UE qu'après s'être enregistrés au préalable, deux semaines au moins avant la première utilisation.

#### 1.19. Autriche

Aux termes de l'article 59, paragraphe 5, de la loi de 2011 sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral, partie I, n° 26), l'intention d'utiliser une autorisation générale d'exportation de l'UE doit être notifiée, avant la première utilisation de celle-ci, au ministre fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse aux fins de l'enregistrement. La notification doit préciser quelle(s) autorisation(s) générale(s) d'exportation de l'UE sera/seront utilisée(s).

Conformément à l'article 59, paragraphe 1, de la loi susmentionnée, les AGEUE ne peuvent être utilisées que par des personnes ou entités enregistrées. Selon l'article 59, paragraphe 6, l'exportateur doit être inscrit au registre dans les dix jours ouvrables et doit être informé de cet enregistrement. En outre, l'article 16, paragraphe 2, du premier décret sur le commerce extérieur de 2011 (Journal officiel fédéral, partie II, n° 343) précise les exigences relatives au contenu de cet enregistrement.

L'article 16, paragraphe 3, du décret susmentionné dispose que toutes les personnes et entités enregistrées doivent communiquer, pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, des données agrégées relatives à leurs transactions de l'année civile précédente. Ces données incluent la désignation des marchandises ou des catégories de marchandises, avec les codes NC, des destinataires et des utilisateurs finals connus, ainsi que les montants et valeurs totaux. Elles doivent être fournies séparément pour chaque autorisation générale d'exportation.

#### 1.20. Pologne

Conformément à la loi du 29 novembre 2000 relative au commerce avec l'étranger de marchandises, technologies et services présentant un intérêt stratégique pour la sécurité de l'État, ainsi que pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Pologne impose aux exportateurs de notifier la première utilisation d'une autorisation générale d'exportation de l'UE au département de sécurité économique au plus tard trente jours après la date de la première exportation.

L'enregistrement doit être effectué via le site internet du ministère de l'économie.

La Pologne a également introduit des obligations de déclaration annuelle concernant l'utilisation des AGEUE.

#### 1.21. Portugal

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

#### 1.22. Roumanie

L'article 13 de l'ordonnance gouvernementale n° 119/2010, modifiée par l'ordonnance gouvernementale n° 12/2012, dispose que les exportateurs qui utilisent des autorisations générales d'exportation de l'UE sont tenus de s'enregistrer auprès de l'ANCEX (département pour le contrôle des exportations) avant la première utilisation de ces autorisations. L'ANCEX confirme l'enregistrement dans les dix jours ouvrables suivant la réception.

Les exportateurs utilisant une AGEUE notifient à l'ANCEX la première utilisation d'une telle autorisation au plus tard trente jours après la date de la première exportation.

Par ailleurs, les exportateurs doivent faire rapport chaque mois sur leur utilisation des AGEUE.

**1.23. Slovénie**

La Slovénie a choisi pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE le mécanisme de la notification dans un délai de trente jours après la date de la première exportation. Cette disposition a été introduite dans le règlement modificatif relatif aux procédures d'octroi des autorisations et certificats et aux compétences de la Commission de contrôle des exportations de biens à double usage (*Journal officiel de la République de Slovénie* n° 42/12, article 7).

Des rapports sont exigés deux fois par an.

**1.24. Slovaquie**

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

**1.25. Finlande**

Aux termes du paragraphe 3, point a), de la loi n° 562/1996 sur les biens à double usage (telle que modifiée), les exportateurs doivent notifier au ministère des affaires étrangères l'utilisation d'une autorisation générale d'exportation de l'UE au plus tard trente jours après la date de la première exportation.

**1.26. Suède**

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

**1.27. Royaume-Uni**

Le mécanisme de notification pour toutes les autorisations générales d'exportation de l'UE découle directement du règlement (UE) n° 1232/2011 et impose aux exportateurs d'envoyer une notification dans les trente jours suivant la date de la première exportation.

---

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6692 — *Círculo/Telefónica/JV*)**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 151/11)

1. Le 22 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Telefónica Móviles España SAU («TME», Espagne), contrôlée par Telefónica SA («Telefónica», Espagne), et l'entreprise Círculo de Lectores SA («Círculo», Espagne), contrôlée par Bertelsmann SE & Co. KGaA («Bertelsmann», Allemagne) et par Planeta Corporation SRL («Planeta», Espagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Yadicán Plus SLU («Yadicán», Espagne), par achat d'actions. Yadicán est actuellement entièrement détenue par Círculo.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - TME: prestataire de services dans le domaine des technologies de l'information,
  - Telefónica: opérateur intégré du secteur des télécommunications fournissant des solutions de communication, d'information et de divertissement en Europe et en Amérique latine,
  - Círculo: entreprise commune de plein exercice contrôlée à parts égales par Bertelsmann et Planeta dont la principale activité commerciale est l'exploitation d'un club du livre en langue espagnole qui vend des livres, des livres numériques et, dans une moindre mesure, d'autres produits multimédia (tels que des CD, des jeux et des DVD) à ses membres,
  - Bertelsmann: société de médias internationale présente dans les secteurs de la diffusion télévisuelle, de la publication de livres et de revues, de la gestion de droits musicaux et des services de médias dans une cinquantaine de pays,
  - Planeta: entreprise exerçant ses activités dans les secteurs des médias, de l'édition et de l'internet,
  - Yadicán: entreprise commercialisant des livres numériques en langue espagnole, via l'internet, en Espagne.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6692 — Circulo/Telefónica/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.6904 — Yamaha/KYB/KYB Motorcycle Suspension JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 151/12)

1. Le 24 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Yamaha Motor Co., Ltd («Yamaha», Japon) et Kayaba Industry Co., Ltd («KYB», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise KYB Motorcycle Suspension Co., Ltd («JV», Japon), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Yamaha: construction et livraison de motocycles, scooters, vélos électriques, bateaux, bateaux à voiles, scooters des mers, piscines, bateaux de service, bateaux de pêche, moteurs hors-bord, ATV à 4 roues, véhicules biplaces (SSV), moteurs de karts de compétition, voitures de golf, moteurs polyvalents, générateurs, motopompes, motoneiges, fraises à neige de petite taille, moteurs automobiles, dispositifs de montage en surface, machines intelligentes, hélicoptères sans pilote à usage industriel, unités de génération électrique pour chaises roulantes et casques,
- KYB: construction et livraison de systèmes de suspension active pour diverses applications, notamment pour des véhicules à moteur (chocs), des motocycles et des trains, ainsi que d'équipements hydrauliques pour véhicules à moteur, aéronefs et applications industrielles.

3. KYB Motorcycle Suspension Co., Ltd produira et vendra des équipements de suspension pour motocycles (y compris, dans une mesure très limitée, pour véhicules tout terrain et motoneiges), ainsi que les dispositifs, pièces et accessoires de ces équipements. L'entreprise commune exercera l'essentiel de ses activités en Asie et devrait réaliser des ventes très limitées dans l'EEE.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission européenne estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission européenne invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6904 — Yamaha/KYB/KYB Motorcycle Suspension JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).





## Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

